



DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement de LUSSAC LES CHATEAUX (86)

PARISLOIRE

12 Rue Baptiste Marcet

86320 Lussac-les-Châteaux

Version n° 2

Date : Novembre 2019



ASIO CONSEIL

**4 impasse de la Ferbouchère
86410 ST LAURENT DE JOURDES**

1 Objet du dossier :

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a pour objet d'exposer le projet d'extension de l'établissement de PARISLOIRE et de fournir à l'administration tous les éléments d'appréciation qui vont lui permettre de juger l'impact du projet sur les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En effet, le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage éventuel devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). L'instruction et l'enquête se font sur la base d'un dossier de demande. Il doit comprendre les pièces réglementaires obligatoires pour la procédure concernée, listées dans les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 codifiés.

Pour les projets ICPE, les pièces comprennent entre autres :

Une lettre de demande, signée, fournissant les renseignements suivants :

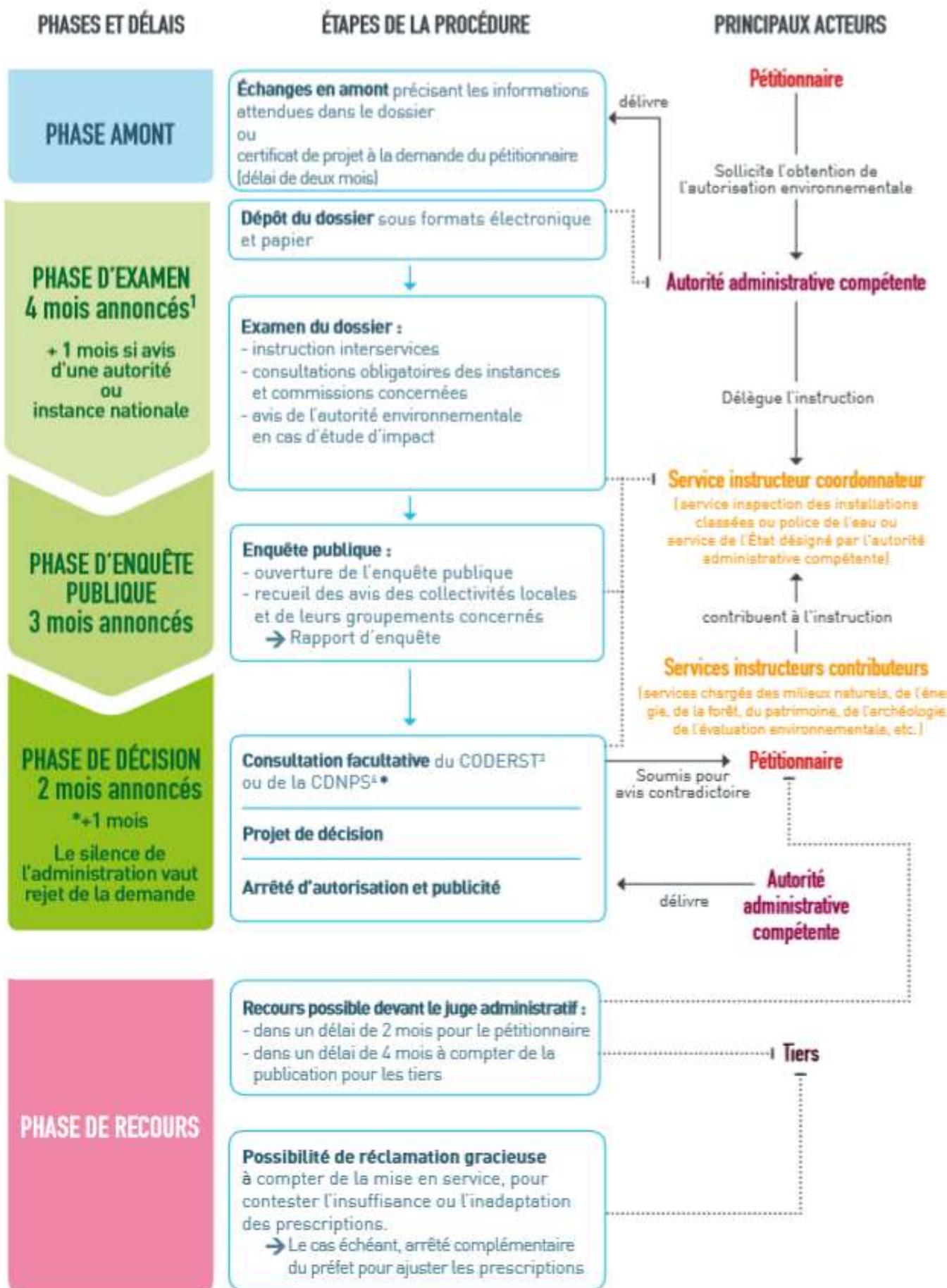
- Identité du demandeur ;
- Localisation de l'installation ;
- Nature et volume des activités ;
- Modalités d'exécution et de fonctionnement, Procédés de fabrication ;
- Capacités techniques et financières ;
- Situation administrative de l'Etablissement concerné.

En plus de la lettre de demande, les pièces suivantes doivent être jointes :

- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°) ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°) ;
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ;
- Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°) ;
- Les rubriques concernées par le projet (nom. eau et/ou nom. ICPE) (R.181-13 4°) ;
- Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°) ;
- Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°) ;
- Les conditions de remise en état du site après exploitation (R181-13 4°) ;
- Une note de présentation non technique du projet (R.181-13 8°) ;
- une étude de l'impact ou une étude d'incidence environnement selon le résultat de l'examen au cas par cas (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement)
- Une étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2.

2 Déroulement de la procédure

Le déroulement de la procédure est présenté à la page suivante.



3 Composition du dossier

Le dossier comporte 4 parties :

PARTIE A : RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE B : DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PARTIE C : ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

PARTIE D : ETUDE DE DANGERS

Tel que prévu au 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, le projet de PARISLOIRE est soumis à examen au cas par cas. En application du IV de l'article L 122-1 du même code, PARISLOIRE a déposé, auprès de l'Autorité Environnementale, un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier devait être soumis à évaluation environnementale.

L'examen de la demande de PARISLOIRE a conclu que le projet n'est pas soumis à étude d'impact². En application de l'article L 181-8, le dossier de Demande d'Autorisation comporte donc une étude d'incidence environnementale.

4 Suivi du dossier

Cette étude a été réalisée avec le soutien d'un organisme extérieur : ASIO CONSEIL.

Les personnes chargées du suivi de l'étude pour PARISLOIRE sont :

- M. BOUQUET Président

Les personnes chargées du déroulement de l'étude chez ASIO CONSEIL sont :

- M. DREANO Consultant Sécurité – Environnement

5 Conditions et procédures d'actualisation

Il est convenu que tout projet de modification sur le site serait communiqué à l'inspecteur des installations classées afin d'établir, en concertation avec les autorités, les nouvelles études nécessaires, si le projet implique des changements « notables » des éléments des dossiers existants.

Dans le cas où il serait déterminé qu'un projet implique des changements « notables » des éléments des dossiers existants, le dossier d'autorisation ainsi que l'étude des dangers seront actualisés.

² Voir Annexe 3 : Arrêté préfectoral du 24/04/2019 portant décision d'examen au cas par cas (R 122-3)